



**REGIONALE D'ARBITRAGE**  
PROCES VERBAL  
DU 19/08/2023 SAINT DENIS

Président : M. Marius HOAREAU

Membres : Dominique URBATRO, Jean Luc ROYER, Bernard BONNE.

**RESERVE TECHNIQUE**

Dossier 2023 / N° 2

Identification :

Match SUPER2 poule B : FC BAGATELLE – FC MOUFIA du 06/08/2023

Score final : 0-0

Observations déposées après la rencontre.

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné Mr le président du cc bagatelle Ste Suzanne formule réserve à l'encontre de Mr ALI MAECHA juge de touche FC BAGATELLE. A l'occasion d'un penalty le ballon est repoussé par le gardien un de nos joueurs reprend la ballon et marqué il signale ce joueur hors-jeu. Comment peut-il y avoir hors-jeu alors que le joueur reprend le ballon repoussé. Autre phase de jeu un joueur du FC MOUFIA met le ballon en corner a 3 mètres de ce juge de touche il signale sortie de but. Nous respectons les arbitres mais nous ne tirerons pas le vol. 2 buts refusé pour hors-jeu qui n'existe pas. Pour le bien du football nous souhaitons que cet arbitre ne nous arbitre plus jamais. »

Décision

La Régionale d'Arbitrage,

Jugeant en première instance, (article 5 alinéa 1a du statut de l'arbitrage)

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier

- La FMI de la rencontre citée en référence
- Le rapport complémentaire de l'arbitre central
- Le rapport complémentaire de l'arbitre assistant
- Le rapport du délégué de la rencontre
- Courrier d'appui du FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE reçu le 08/08/2023

Considérant que les observations d'après ci-dessus ont été déposées par le président du FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE, après la rencontre, situation non conforme à l'alinéa 1 a de l'article 146 des RGX de la FFF 2022-2023,

Considérant que les observations ont été retranscrites sur la FMI par le président du FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE, à l'issue de la rencontre, situation non conforme à l'alinéa 2 de l'article 146 des RGX de la FFF 2022-2023,

Considérant que la réserve technique a été confirmée et appuyée par courriel officiel du club, en date du 08/08/2023, conformément à l'article 186 des RGX de la FFF 2022-2023 et 47 des RGx de la LRF 2023,

Considérant que dans son courrier le Président de FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE mentionne que le capitaine a voulu déposer une réserve à l'arrêt de jeu suivant l'action contestée,

Considérant que l'arbitre mentionne dans son rapport complémentaire qu'aucune réserve n'a été déposée par la capitaine du FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE,

Considérant que le délégué de la rencontre mentionne bien dans son rapport une réserve déposée après match par le Président du FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE,

Attendu que conformément à l'article 128 des RGX de la FFF 2022-2023 « que pour l'appréciation des faits les déclarations des officielles ainsi que de toutes personnes missionnées par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve du contraire, »

Attendu que la FMI ne mentionne pas la présence d'une réserve technique mais d'observations d'après match

Attendu qu'aussi bien, les versions des officiels, que celles du club FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE ne sont pas conformes à l'article 146-1 alinéa a des RGX de la FFF 2022-2023, qui stipule que pour être recevable les réserves techniques doivent être déposées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée,

Attendu que la Régionale d'Arbitrage doit d'abord juger sur la forme avant de se prononcer sur le fond,

Attendu qu'il appartient à la Régionale d'Arbitrage de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer,

Par ces motifs, la Régionale d'Arbitrage,

Décide de déclarer la Réserve Technique irrecevable en la forme article 146 des RGX de la FFF 2022-2023, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour l'homologation du résultat.

De mettre le droit d'appui de cent euros à la charge du club de FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE.

La présente décision est susceptible d'appel devant la section loi du jeu de la Commission Fédérale de Arbitres (art 5 alinéa 3 du statut de l'arbitrage de la FFF), dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier 2023 / N° 3

Identification :

Match PROMO S2 poule A : OC DES AVIRONS – ASC GRAND BOIS du 05/08/2023

Score final : 1-1.

Intitulé de la réserve :

Pas de réserve technique inscrite sur la FMI

Décision

La Régionale d'Arbitrage,  
Jugeant en première instance, (article 5 alinéa 1a du statut de l'arbitrage)  
Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier

- La FMI de la rencontre citée en référence
- Le rapport complémentaire de l'arbitre central
- Courrier du OC DES AVIRONS reçu le 07/08/2023

Considérant le courriel de l'OC DES AVIRONS du 07/08/2023 ayant pour objet réserve technique

Considérant que dans ce courrier l'OC AVIRONS signale l'incompétence notoire de l'arbitre qui aurait omis de siffler trois pénaltys et des avertissements, par ailleurs il signale la blessure de deux joueurs et demande des mesures de réparation soient prises.

Considérant que l'arbitre mentionne dans son rapport complémentaire que le match a bien été à son terme et qu'en fin de rencontre il a dans un premier temps avertit un joueur de l'ACS GRAND BOIS puis après constat de la blessure l'a exclu de la rencontre

Considérant qu'aucune réserve technique n'a été déposée par le capitaine

Attendu que conformément à l'article 128 des RGX de la FFF 2022-2023 « que pour l'appréciation des faits la déclarations des officielles ainsi que de toutes personnes missionnées par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve du contraire, »

Attendu que pour être valable sur la forme, conformément à l'article 146-1 alinéa a des RGX de la FFF 2022-2023, qui stipule que les réserves techniques doivent être déposées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée,

Attendu que la Régionale d'Arbitrage doit d'abord juger sur la forme avant de se prononcer sur le fond,

Attendu qu'il appartient à la Régionale d'Arbitrage de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer,

Par ces motifs, la Régionale d'Arbitrage,

Décide de déclarer la Réserve Technique irrecevable en la forme, article 146 des RGX de la FFF 2022-2023, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour l'homologation du résultat.

De mettre le droit d'appui de cent euros à la charge du club de l'OC DES AVIRONS.

La présente décision est susceptible d'appel devant la section loi du jeu de la Commission Fédérale de Arbitres (art 5 alinéa 3 du statut de l'arbitrage de la FFF), dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président  
M. HOAREAU.